Campagne 2026 Unification des Déclarations Fiscales et Sociales (UDFS) sur revenus 2025

Foire aux questions

Contexte

A compter de la déclaration des revenus de l'année 2022, afin de simplifier les formalités déclaratives des travailleurs indépendants agricoles, les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales sont collectés directement à partir de la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042). Cette déclaration remplace la Déclaration des Revenus Professionnels (DRP) qui était précédemment à effectuer en ligne sur l'espace privé MSA ou par EDI social.

Calendrier fiscal 2026

- **Déclarations primitives**

Le service en ligne sur www.impots.gouv.fr ouvrira le **jeudi 9 avril 2026 à 00h00** et les dates limites de déclaration suivantes ont été déterminées par la DGFIP :

- Zone 1 : départements n°1 à 19 ➔ Jeudi 21 mai 2026 23h59
- Zone 2 : départements n°20 à 54 ➔ Jeudi 28 mai 2026 23h59
- Zone 3 : départements n°55 à 976 ➔ Jeudi 4 juin 2026 23h59

Déclaration papier : 19 mai 2026 tous départements

- **Dépôt fichiers EDI sur le serveur fiscal à compter du mardi 21 avril 2026**

- **Le téléservice de correction des déclarations primitives sera ouvert à compter du mercredi 29 juillet 2026 à 00h00 et sera fermé le lundi 30 novembre 2026 à 23h59.**

Assistance téléphonique

Le numéro d'assistance DGFIP est disponible pour cette campagne via un numéro non surtaxé accessible du **lundi au vendredi de 8h30 à 19h00 au 0809 401 401**. Un serveur vocal vous invite à sélectionner le régime social d'appartenance (régime agricole choix 4) afin que des agents des services des impôts formés spécifiquement vous répondent.

Contacter la MSA :

Pour toute question liée à votre dossier, en lien avec la campagne de déclaration des revenus ou une typologie spécifique de revenus, merci d'adresser vos demandes de préférence par mail.
Pour faciliter l'identification et le traitement de votre question, **l'objet du mail devra suivre la forme ci-après : DRP – Numéro de sécurité sociale du déclarant – ESNS00389**

Merci d'utiliser les adresses suivantes :
depotdocument@alsace.msa.fr pour les exploitants relevant de la MSA Alsace
depotdocument@msa10-52.msa.fr pour les exploitants relevant de la MSA Sud Champagne

Liens et documentations utiles

Liens articles site MSA rubrique Exploitant / Déclaration de revenus professionnels :
Unification des déclarations fiscales et sociales, *Guide pas à pas 2026*, Déclarer ses revenus de remplacement (IJ), Déclarer son revenu brut social

Lien site impots.gouv.fr :
Notice fiscalo-sociale

Formulaires déclaration de revenus MSA (concerne uniquement le déclarant fiscal papier et déclaration hors délai) Formulaires exploitant

Date de mise à jour	Modifications apportées
05/05/2026	Version initiale
11/06/2026	- Traitement social des prises en charges de cotisations par la MSA au titre des différents programmes - Complément d'information concernant les micros BIC Loueurs en Meublés Non Professionnels (LMNP) dans le cadre de l'agrotourisme ou de la pluriactivité NSA-NSNA - Abattement forfaitaire 10% pour frais revenus à l'IS, informations et barème revenus 2025 - Rémunération du travail gestion des déclarations - Dotation Jeune Agriculteur modalités déclaratives - Ordre de calcul de la fiche Exploitation - Revenu Brut Social complément d'information - Mise à jour modalités déclaratives des IJ déclarants au réel
19/08/2026	Complément d'informations pour la déclaration des revenus 2025 dans le cadre de la régularisation assiette nouvel installé 2025 - public concerné chef d'exploitation, d'entreprise et cotisants de solidarité IR/IS - modalités déclaratives

Rappels fondamentaux :

La MSA n'est destinataire des informations déclaratives par flux informatique UNIQUEMENT

- si la **déclaration fiscale est réalisée de manière dématérialisée** en ligne sur impots.gouv.fr ou par l'intermédiaire d'un tiers déclarant comptable utilisant un logiciel EDI/EFI fiscal lors de la période initiale d'ouverture du téléservice fiscal.
- si **toutes les cases nécessaires à la partie sociale** de la déclaration **sont correctement cochées et/ou complétées**.

Toute déclaration aux services des impôts effectuée au format papier ou transmise hors délai ne pourra être prise en compte que pour la seule partie fiscale.

Dans ce contexte, aucun élément ne peut être transmis à la MSA par flux informatique.

Dans ce cas, une déclaration papier doit obligatoirement être transmise à la MSA.

Pour les personnes dépourvues de connexion internet ou d'équipement informatique qui effectuent leur déclaration fiscale papier, le formulaire Déclaration d'ensemble des revenus MSA peut leur être adressé par voie postale sur demande téléphonique au service cotisations exploitants de leur MSA.

Les formulaires PDF sont également disponibles en accès public sur le site internet MSA rubrique **Formulaires exploitant**

RAPPEL :

- **Situation Travailleur Indépendant et Chef d'exploitation MSA** : **Un seul organisme URSSAF ou MSA** est responsable de l'appel des cotisations et contributions sociales et **habilité à recevoir l'ensemble des revenus non salariés** via le volet social concerné. Par défaut, il s'agit de l'organisme de l'activité la plus ancienne.

Nous vous invitons à déclarer, dès survenance, tout début ou fin de situation de pluriactivité à votre MSA afin que votre dossier soit mis à jour.

Cas d'exceptions :

Certaines situations de pluriactivité ne permettent pas à ce jour, en raison d'une limite de l'outil informatique fiscal, d'effectuer l'ensemble des déclarations sociales via le site impots.gouv.fr

L'outil ne permet pas l'acceptation de plusieurs volets sociaux et un ordre de priorité a été défini :
- 2042 DRI TI,
- 2042 MSA,
- 2042 PAMC.

C'est le premier organisme dans l'ordre précité qui reçoit les informations, pour les suivants une déclaration sociale papier est à transmettre auprès de l'organisme MSA ou URSSAF PAMC.

- **Situation Travailleur Indépendant et cotisant solidaire** : la déclaration des revenus agricoles est à effectuer par formulaire papier ou PDF remplissable en ligne et à transmettre à la MSA par mail ou par courrier. Les revenus agricoles ne doivent pas être pris en compte par l'URSSAF pour le calcul des cotisations sociales.
  Un recyclage est nécessaire et obligatoire.

Les revenus agricoles **au réel ne doivent pas être déclarés sur un bulletin** du volet social URSSAF.

Pour les revenus **micro BIC** : un recyclage est nécessaire dans les cases présentes sur le volet fiscal : indication du montant micro BIC avant abattement dans les cases DSCE/DSCF micro BIC ventes ou DSFC/DSFD micro BIC prestations

Pour les revenus de type **micro BA** : cases DSCC/DSCD micro BA avant abattement à mentionner.

Pour les revenus à l'**IS** à ne pas soumettre, ajuster la déclaration du montant cases DSEC/DSED rémunération brute sur le volet social URSSAF.

SOMMAIRE

- **IDENTIFICATION DES DOSSIERS RELEVANT DE LA MSA ET ACCES AU VOLET SOCIAL**

Cas spécifique modalités déclaratives en cas d'application du dispositif « Transfert entre époux » p.7

- **Déclarer ses revenus en régime MICRO**

Micro Bénéfice Agricole p. 8
Micro Bénéfice Industriel et Commercial p. 9
Cas des micro BIC LMNP p. 11
Micro Bénéfice Non Commercial p. 12

Rubriques spécifiques (cas fréquents)
Déclarer les Indemnités Journalières ou de remplacement pour les déclarants au micro p. 12

- **Déclarer ses revenus pour les exploitants relevant de l'impôt sur les sociétés**

Revenus de gérance article 62 du CGI p. 16
Revenus de Capitaux Mobiliers / Dividendes p. 17
Déclarer les Indemnités Journalières ou de remplacement pour les déclarants à l'IS p. 17

- **Déclarer ses revenus pour les exploitants au réel**

Bénéfice Agricole, Bénéfice Industriel et Commercial, Bénéfice Non Commercial réel p.18
Revenu Brut Social p. 21
Fiche Exploitation p. 22
Déclaration de la rémunération du travail p. 24

Rubriques spécifiques (cas fréquents)
Article 9 revenus des conjoints ou enfants mineurs associés non exploitants MSFY/MSFZ p. 25
Déclarer les Indemnités Journalières ou de remplacement pour les déclarants au réel p. 26
Dispositif spécifique de déclaration des revenus 2025 pour les nouveaux installés IR/IS p. 27

- **Autres situations déclaratives**

Cotisant solidaire bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire (C2S) p.29
PEE PERCO : MSFW/MSFX p.30
Cotisation retraite complémentaire : MSKP/MSLP p.30
Dotation Jeune Agriculteur p.31
Plus-values à court terme exonérées (art 151 septies A CGI) : MSFU/MSFV p.32
Rémunérations des élus MSA/Chambre d'agriculture MSGO/MSGP p.32
Traitement social des prises en charge de cotisations sociales par la MSA p.32

Préambule

Les éléments présentés ci-après relèvent majoritairement du volet social et ne sont pas exhaustifs, nous vous invitons à vous reporter à la notice fiscalo-sociale pour les cas particuliers ou à poser votre question prioritairement à l'assistance DGFIP ou au service cotisations exploitants de votre MSA en cas de doute.

Les dénominations de rubriques indiquées correspondent dans l'ordre aux zones cases Déclarant 1/ Déclarant 2 ou ligne sur le formulaire papier MSA. Le formulaire papier comporte également les renvois à la référence case fiscale afin de vous repérer plus facilement.

IDENTIFICATION DES DOSSIERS RELEVANT DE LA MSA ET ACCES AU VOLET SOCIAL

En début de campagne déclarative, votre caisse de MSA communique à l'administration fiscale, la liste des personnes relevant du régime des travailleurs indépendants agricoles et devant déposer une déclaration sociale au titre de leurs revenus de l'année 2025. Les personnes identifiées en qualité de non salarié agricole ont accès à leur déclaration de revenus habituelle sur le site www.impots.gouv.fr et cette déclaration est complétée d'une partie "sociale" spécifique qui s'affiche à la fin du parcours en ligne de déclaration fiscale des revenus professionnels.

Si vous êtes identifié, la case est pré-cochée grisée.
A défaut, vous devrez cocher la rubrique « Vous relevez : du régime des exploitants agricoles – MSA (MSFM/MSFN) » lors de votre déclaration de revenus.

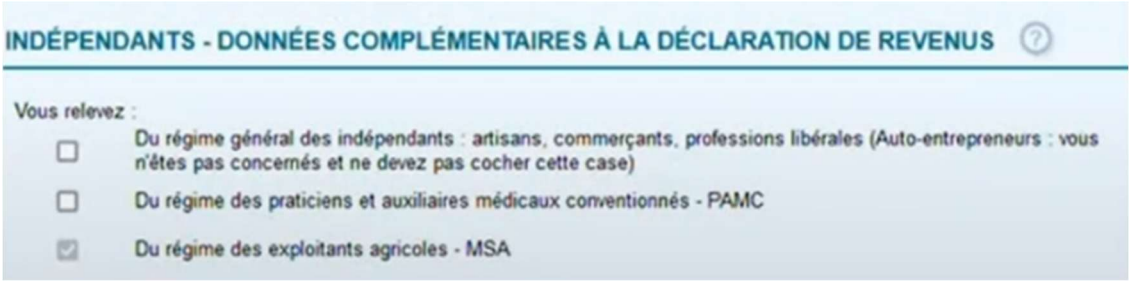

Des contrôles de cohérence de certaines données ont été mis en place sur l'outil fiscal pour améliorer la qualité déclarative et limiter les oublis ou incohérences. Seuls les contrôles bloquants sont normalement transcrits dans le cahier des charges EDI fiscal, les signalements ne sont pas repris car liés à la saisie en ligne sur www.impots.gouv.fr.

Le volet social MSA est composé de 2 éléments :

- La fiche **Données complémentaires de la déclaration des revenus des indépendants – MSA** qui comporte la donnée précochée (MSFM / MSFN) « Vous êtes affilié à la MSA » qui permet la transmission des données à la MSA et sur laquelle vous retrouvez un lien « Notice » vers la notice fiscalo-sociale dédiée aux exploitants agricoles.

- La **Fiche Exploitation** accessible depuis le volet social en cliquant sur « Ajouter une exploitation ».

Cette dernière est à renseigner exclusivement si l'entreprise est au réel. Les exploitants d'une entreprise relevant des revenus micro ou à l'impôt sur les sociétés n'ont pas à compléter cette fiche.

Depuis la campagne 2024 sur les revenus 2023, les Fiches Exploitations des entreprises agricoles des ressortissants au réel sont proposées et préremplies avec le SIREN de l'entreprise.
Il est toujours possible d'ajouter des Fiches Exploitations complémentaires en fonction des besoins en cliquant sur le bouton « Ajouter une exploitation »

Cas spécifique modalités déclaratives en cas d'application du dispositif « Transfert entre époux »

Pour divers motifs, un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole peut être amené à cesser son activité, laquelle peut être reprise par son conjoint. Il s'agit du **dispositif de transfert d'exploitation entre époux**, prévu à l'article L.731-16 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime.

- Transfert de la qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole du conjoint cédant (lequel perd cette qualité) au conjoint succédant (lequel acquiert cette qualité)
- Mariés ou pacsés
- Imposition commune sur les 3 dernières années (assiette triennale) ou l'année précédente (option assiette annuelle)
- La consistance de l'exploitation ne doit pas varier de +/- 2 SMA
- Pas de reprise avec un tiers ou de modification du pourcentage de capital détenu en société

Si les conditions cumulatives précitées sont réunies le dispositif s'applique de plein droit.

Dans ce cas, **il n'est pas fait application de l'assiette nouvel installé, mais d'une assiette tenant compte des revenus du conjoint cédant => notion de revenus du foyer fiscal**.

L'année suivant le transfert des modalités déclaratives spécifiques s'appliquent :

➢ **Si le chef d'exploitation cédant relevait d'un régime micro :**

- La **déclaration fiscale** doit être effectuée sous le déclarant cédant (déclarant 1 ou 2 selon la situation).

Il faudra décocher si possible et si nécessaire la case permettant d'accéder au volet social MSA (Données complémentaires – « du régime des exploitants agricoles – MSA ». Si la case est grisée transmettre le volet social à vide pour terminer et valider la déclaration fiscale du cédant MAIS.

- La **déclaration sociale** MSA devra être effectuée au nom du conjoint repreneur via un formulaire papier disponible sur le site internet MSA en indiquant les revenus au micro du conjoint cédant dans les zones adéquates et en mentionnant en case motif « Transfert entre époux »

➢ **Si le chef d'exploitation cédant relevait d'un régime réel :**

- La **déclaration fiscale** doit être effectuée sous le déclarant cédant (déclarant 1 ou 2 selon la situation). Il faudra décocher si possible et si nécessaire la case permettant d'accéder au volet social MSA Données complémentaires – « du régime des exploitants agricoles – MSA ». Si la case est grisée transmettre le volet social à vide, supprimer avec l'icône poubelle la fiche exploitation proposée, pour terminer et valider la déclaration fiscale sur la partie déclarant 1.

- La **déclaration sociale** MSA devra être effectuée au nom du conjoint repreneur via l'espace fiscal en cochant la case Données complémentaires – « du régime des exploitants agricoles – MSA » au nom du chef d'exploitation preneur et en indiquant les revenus au réel du conjoint cédant dans les zones adéquates de la fiche exploitation **à créer manuellement** sur le volet social MSA en cliquant sur Ajouter une exploitation.

Les éléments déclarant 1 et déclarant 2 doivent être gérés simultanément sur le volet social MSA.

➢ Déclarer ses revenus en régime MICRO

Micro BA

Pour que la MSA puisse réceptionner le montant du micro bénéfice agricole déclaré, il doit impérativement être positionné lors de la déclaration fiscale en case 5XB/5YB rubrique Revenus imposables (Recettes brutes 2025 encaissées au cours de l'année civile sans déduire aucun abattement) ou A1 sur le formulaire MSA si déclaration fiscale papier.

Les cases 5XA et 5YA (revenus net exonérés) ne sont pas à compléter sauf si vous êtes éligible aux exonérations fiscales temporaires zonées (cas marginaux car concernent souvent des activités non agricoles).
Dans le cas précité, une déclaration papier doit être adressée à la MSA pour déclaration du micro BA accompagné d'un justificatif de bénéfice de l'exonération zonée pour l'activité.

Déclaration fiscale zone micro BA :

REVENUS AGRICOLES

		Déclarant 1		Déclarant 2
Durée de l'exercice *nombre de mois*	5AD		5BD	
En cas de cession ou cessation d'activité en 2023 :	5AF cochez ☐		5AI cochez ☐	

Régime micro BA

		Déclarant 1		Déclarant 2
Revenus nets exonérés	5XA		5YA	
Revenus imposables *(Recettes brutes 2023 sans déduire aucun abattement)*	5XB		5YB	

La vérification à postériori de la zone complétée est possible sur le formulaire PDF de la déclaration de revenus disponible sur l'espace fiscal du déclarant ou l'avis d'imposition.

Exemple complétude correcte :

➔ *Déclaration :*

Professions non salariées (2042Cpro)

Nom et prénom de l'exploitant :
Adresse d'exploitation :
Régime micro : numéro SIRET :

Revenus agricoles

5XB BA - micro - Revenus imposables 2022 - Déclarant 1 : 2169
5XM Micro BA 2021 - Déclarant 1 : 788
5YM Micro BA 2020 - Déclarant 1 : 780

Déclaration de revenus des indépendants

MSFM Vous êtes affilié à la MSA - Déclarant 1 : X

➔ *Avis d'imposition :*

Détail des revenus	Déclar. 1	Déclar. 2
Salaires	18372	17951
Autres revenus imposables		364
Heures supplémentaires non exonérées	0	0
Total des salaires et assimilés [2]	18372	18315
Déduction 10% ou frais réels	- 1837	- 1832
Salaires, pensions, rentes nets	16535	16483
Recettes agri., régime micro, déclarées	2169	
Bénéfices agri., rég. micro, imposables	162	
Bénéfices agricoles, régime micro, total foyer fiscal		

Exemple complétude erronée :

Si l'adhérent complète la zone 5XA ou 5YA, aucune donnée n'est transmise en MSA, et si cette zone est complétée de manière injustifiée, le déclarant s'expose à un redressement fiscal de sa situation.

Revenus agricoles 5XA ou 5YA BA micro - Revenus exonérés et dans la zone « INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES » de l'avis d'impôts montant présent sous « Revenus exonérés ».

➔ *Déclaration* :

Professions non salariées (2042Cpro)

Nom et prénom de l'exploitant :
Adresse d'exploitation :
Régime micro : numéro SIRET :

Revenus agricoles

5YA BA micro - Revenus exonérés - Déclarant 2 : 10400

Déclaration de revenus des indépendants

MSFN Vous êtes affilié à la MSA - Déclarant 2 : X
MSGP Rémunération élus MSA ou chambre d'agriculture - Déclarant 2 : 0

➔ *Avis d'imposition* :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
Revenu fiscal de référence (25)	
Revenus exonérés	**Déclar. 2**
Revenus agricoles (régime micro BA)	10 400

POINT DE VIGILANCE

Votre micro BA n'est pas à reporter dans les cases MSGM/MSGN ou B3.
Cette case est réservée à un usage très restreint uniquement pour le conjoint, partenaire PACS ou enfant mineur non émancipé associé d'une société relevant du micro BA.
Reporter à tort votre micro BA dans cette case a pour effet de doubler le montant des revenus retenus pour le calcul de vos cotisations.

Micro BIC

Pour les adhérents au régime du micro BIC, le chiffre d'affaires brut de l'année de revenus (ensemble des sommes encaissées au cours de l'année civile) est à indiquer **sans abattement**

- en case 5KO/5LO ou A7 pour les activités de vente de marchandises et assimilés (abattement forfaitaire appliqué par les impôts et la MSA 71%)
- et/ou 5KP/5LP ou A8 pour les activités de prestations de services (abattement forfaitaire appliqué par les impôts et la MSA 50%).
-

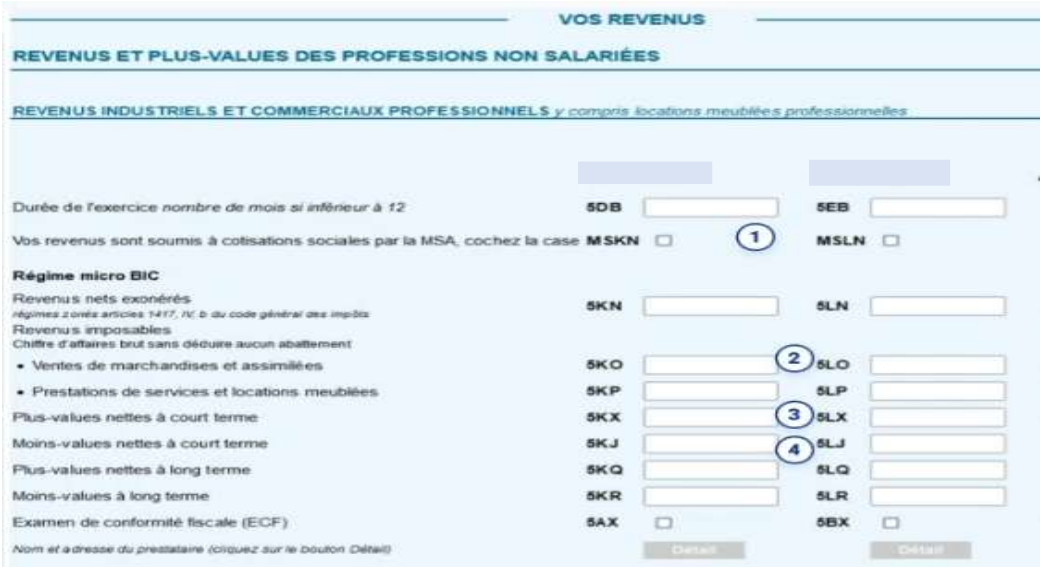
VOS REVENUS

REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS *y compris locations meublées professionnelles*

Durée de l'exercice *nombre de mois si inférieur à 12*	5DB		5EB	
Vos revenus sont soumis à cotisations sociales par la MSA, cochez la case	MSKN ☐	①	MSLN ☐	
Régime micro BIC				
Revenus nets exonérés *régimes visés articles 1417, IV, b du code général des impôts*	5KN		5LN	
Revenus imposables Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement				
• Ventes de marchandises et assimilées	5KO	②	5LO	
• Prestations de services et locations meublées	5KP		5LP	
Plus-values nettes à court terme	5KX	③	5LX	
Moins-values nettes à court terme	5KJ	④	5LJ	
Plus-values nettes à long terme	5KQ		5LQ	
Moins-values à long terme	5KR		5LR	
Examen de conformité fiscale (ECF)	5AX ☐		5BX ☐	
Nom et adresse du prestataire (cliquez sur le bouton Détail)	Détail		Détail	

Pour que ces revenus micro BIC soit transmis à la MSA, il est **IMPERATIF** que la case MSKN/MSLN **« Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime agricole des travailleurs indépendants agricoles »** soit cochée ①. Sur le site des impôts, une fenêtre signalement pop-up s'ouvre dès que vous ouvrez la fenêtre des revenus industriels et commerciaux professionnels.

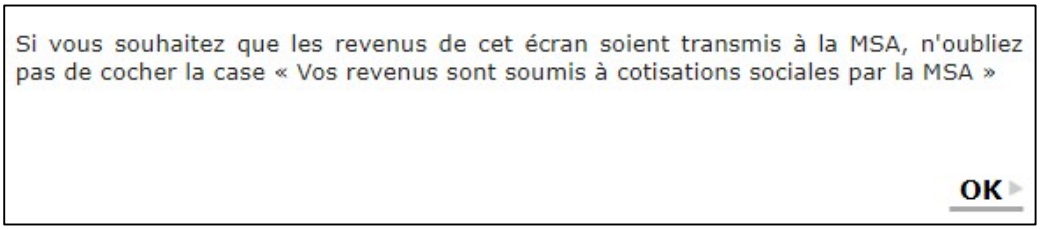

CAS PARTICULIERS :

Si vous êtes en situation de pluriactivité non salariée agricole et non agricole avec paiement de cotisations sociales à l'URSSAF et à la MSA et que vous avez le même type de revenu pour ces 2 activités professionnelles.

- ***Cas 1*** : Autoentrepreneur ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt + cotisant solidaire MSA : dans ce cas il n'y a pas de volet social URSSAF à compléter et le volet social MSA est accessible.

Les micro entrepreneurs déclarant leurs revenus dans une zone dédiée de la déclaration fiscale, il est possible dans cette situation d'adresser un volet social dématérialisé via l'outil fiscal à la MSA avec les seuls revenus agricoles.
Le chiffre d'affaires micro BIC de l'activité agricole est à indiquer en case 5KO/5LO (Ventes) ou 5KP/5LP (Prestations)**, cocher IMPERATIVEMENT la case MSKN/MSLN « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales par la MSA »**
A défaut, les informations ne seront pas transmises à la MSA.

- ***Cas 2*** : Travailleur indépendant non agricole URSSAF + cotisant solidaire MSA : le micro BIC total doit être indiqué en cases 5KO/5LO (Ventes) ou 5KP/5LP (Prestations).

Vous ne pouvez pas, en l'état actuel de l'outil, cocher les 2 cases « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime agricole des travailleurs indépendants » (DSXA/DSXB) et « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales par la MSA » (MSKN/MSLN)

Seul le volet social destiné à l'URSSAF peut être complété en ligne sur le site impots.gouv.fr et les revenus agricoles doivent faire l'objet d'un retraitement manuel pour être extournés de l'assiette sociale URSSAF.

Les revenus agricoles **au réel** ne doivent pas être déclarés sur un bulletin du volet social URSSAF.

Pour les revenus **micro BIC** : un recyclage est nécessaire dans les cases présentes sur le volet fiscal : indication du montant micro BIC avant abattement dans les cases DSCE/DSCF micro BIC ventes ou DSFC/DSFD micro BIC prestations

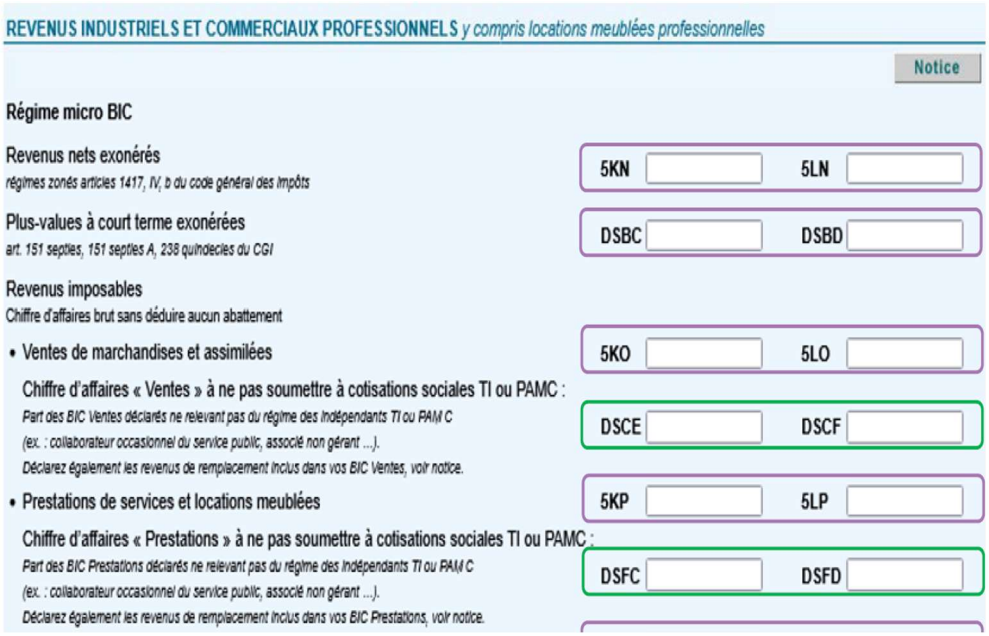

Pour les revenus de type **micro BA** : cases DSCC/DSCD micro BA avant abattement à mentionner.

Pour les **revenus à l'IS** à ne pas soumettre, ajuster la déclaration du montant cases DSEC/DSED rémunération brute sur le volet social URSSAF.

Dans ce contexte, les **revenus agricoles** devront être transmis directement à la MSA par le déclarant en utilisant le formulaire déclaration d'ensemble des revenus professionnels disponible en ligne (Formulaires exploitant).

Pour que seul le revenu afférent à l'activité agricole soit soumis à cotisations à la MSA, il faudra indiquer sur la déclaration d'ensemble des revenus MSA, votre micro BIC avant abattement au titre de votre activité agricole en cases A7 ou A8 selon la nature de l'activité exercée ou vos autres types de revenus (micro BA, IS, IR agricoles) selon les modalités déclaratives prévues pour ce type de revenu.

Création d'une nouvelle case Micro BIC location meubles de tourisme classés secteur B2 ou C

Une nouvelle case est intégrée au volet social MSA permettant la déclaration du micro BIC lié à la location meublés de tourisme non professionnel pour des logements ou chambres d'hôtes classés situés en secteur B2 ou C et permettant de bénéficier du maintien d'un abattement social de 92%.
Attention réutilisation d'une référence cases précédemment dévolues à un autre usage sur la fiche exploitation.
Les revenus d'activités touristiques développées sur l'exploitation et dirigées par le non-salarié agricole (activités de prolongement agrotouristique), provenant de la location de logement(s) en **meublé** accompagnée d'une prestation de services, d'activités de loisirs, de restauration et de prestations d'hébergement en plein air, sont à inscrire dans la rubrique des BIC (réels ou micro) **dans les rubriques permettant à la MSA de calculer le montant des cotisations et contributions sociales dues**.

Si l'activité relève du régime du micro-BIC :

A compter du 1er janvier 2026, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 (article 24) prévoit que les plafonds et abattements fiscaux applicables aux locations de meublés de tourisme classés en zone non tendue et chambre d'hôte soient **distincts** de ceux applicables au calcul des cotisations et contributions sociales. Ainsi, les plafonds et abattements fiscaux fixés à l'article 50-0 du CGI dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2024 restent applicables au calcul des cotisations et contributions sociales des exploitants agricoles (L731-14-1 A CRPM).

Type de location	Recettes	Case à compléter UDFS	DRP	Abattement appliqué par la MSA
Location de chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés	< 188 700 €	5NJ/5OJ	B10.1	71%
Si location de chambre d'hôtes et meublés de tourisme classés **en zone B2 ou C (zones non tendues)***	< 188 700 €	**Reporter le montant 5NJ/5OJ en case MSIX/MSIZ du volet social MSA**	B10.2	92% si recettes < 15 000 € 71% si recettes > 15 000 €
Location de meublés de tourisme non classés	< 15 000 €	5NK/5OK	B10.3	30%
Locations de meublés (autres : longue durée)	< 77 700 €	5NL/5OL	B10.4	50%

Micro BNC

Pour les adhérents au régime du micro BNC, le revenu net de l'année de revenu est à indiquer **avant abattement** en case 5HQ/5IQ ou A15.

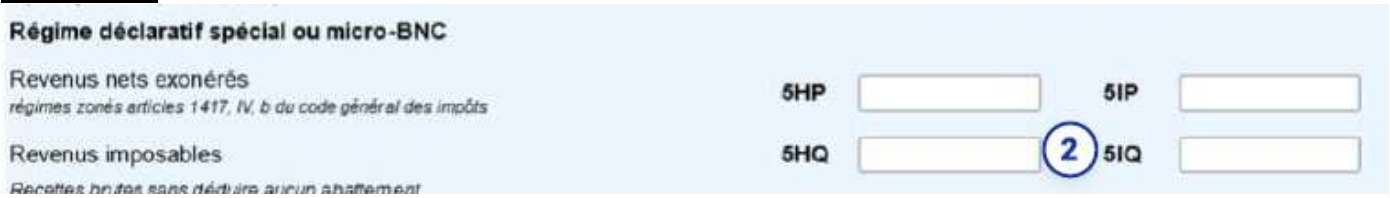

Pour que ces revenus micro BNC soit transmis à la MSA, il est **IMPERATIF** que la case **« Vos revenus sont soumis à cotisations sociales par la MSA »** (MSKO/MSLO) soit cochée.

Déclarer les indemnités journalières et de remplacement pour les déclarants au micro

Les indemnités journalières AMEXA, ATEXA, allocations de remplacement maternité, paternité et adoption versées par les organismes de sécurité sociale, hors indemnités versées en raison d'affections de longue durée (ALD), **sont intégrées aux bénéfices imposables en tant que revenus de remplacement.**
Les indemnités journalières liées à une ALD ne sont pas à déclarer.

Une fiche pratique mise à jour pour 2026 est disponible sur le site msa.fr sous Exploitant / Déclaration de revenus professionnels / Déclarer ses revenus de remplacement (indemnités journalières). Nous vous invitons à vous y reporter.

Au niveau social : A compter de 2026 (revenus 2025), les revenus de remplacement doivent être déclarés pour leur montant brut au niveau social.

En complément de la notification de versement détaillée adressée à l'issue de chaque indemnisation à l'assuré, une notification récapitulative annuelle des montants versés à chaque assuré est adressée par la MSA.
Le traitement concernant les IJ 2025 a été effectué le 23/01/2026. Le document est nommé *Objet : Déclaration fiscale : prest.espèces*. Il est mis à disposition dans les documents de l'espace privé exploitant accessible avec le numéro de sécurité sociale pour les adhérents en réception dématérialisée et transmis par voie postale pour les adhérents en réception papier.

Prestations		BRUT	NET PERCU
IJ.Légales Maladie Hors ALD		0	0
Maladie ALD		0	0
Maternité ou Paternité		0	0
Accident du travail		0	0
Amexa		126	118
dont hors ALD		126	118
dont ALD		0	0
Atexa		0	0
IJ Complémentaires		0	0
Invalidité		0	0
Invalidité complémentaire		0	0
Rentes ATEXA			0
Retenues	**Montant prélevé**	**Montant déductible du revenu imposable**	
C.S.G.	0	0	
C.A.S.A.	0		
C.R.D.S.	0		
Montant à déclarer à l'Administration Fiscale hors IJ ATEXA/AMEXA :		0 euros	

NB : La zone « Montant à déclarer à l'Administration fiscale » correspond à la déclaration IJ des salariés. Les non-salariés devant suivre un protocole spécifique en fonction de la nature de leur revenu professionnel pour déclarer leurs revenus de remplacement.

MICRO BA / MICRO BNC :

Les indemnités journalières sont considérées comme des bénéfices à part entière soumis à abattement dans le cadre des régimes **micro-BA** (abattement de 87%) et **micro-BNC** (abattement de 34%).

Le montant total IJ brutes perçues en 2025 est à ajouter aux recettes avant abattement. Ce montant est également à indiquer en case MSKS/MSKT ou C2, afin de le déduire de l'assiette CSG/CRDS et ainsi éviter tout risque de double imposition au niveau des contributions sociales CSG et CRDS. Ces contributions ayant déjà été précomptées lors du versement des indemnités.

MICRO BIC :

En revanche, le régime du **micro-BIC** est fondé sur le chiffre d'affaires qui correspond au produit des ventes, **il n'intègre donc pas les indemnités journalières**.

Les indemnités journalières hors ALD sont bien imposables et soumises à cotisations et contributions sociales mais ne sont pas intégrées au micro-BIC et ne bénéficient pas de l'abattement de 50% ou de 71% pour frais et charges.

Ainsi, en pratique, pour le régime micro BIC, il convient de déclarer en case MSKU/MSKV ou C1, le montant des IJ brutes afin qu'elles soient ajoutées au micro BIC après abattement (pas d'abattement possible sur le montant des IJ) et déduites de l'assiette CSG/CRDS pour éviter tout risque de double imposition au niveau des contributions sociales. Les IJ versées ayant déjà fait l'objet d'un précompte CSG/CRDS lors de leur paiement à l'assuré.

Dans tous les cas si vous êtes identifiés comme relevant du régime agricole au niveau social, la fiche sociale Données complémentaires vous sera proposée.

Vous et/ ou votre conjoint(e) êtes affiliés au régime de sécurité sociale de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Vous n'avez qu'une seule démarche déclarative à réaliser : les revenus que vous allez déclarer en ligne serviront également de base au calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles. Ils seront transmis à votre MSA sans démarche supplémentaire de votre part.

Réforme de l'assiette sociale

À compter du 1er janvier 2026, les modalités de calcul de vos cotisations et contributions sociales évoluent.

Cette réforme permet de simplifier le calcul de vos cotisations et donne plus d'importance à la part des cotisations contributives qui vous permettent d'acquérir des droits individuels, en particulier vos droits retraite.
Votre déclaration a été adaptée afin d'intégrer ces nouvelles dispositions.

Pour plus d'information sur cette réforme vous pouvez consulter votre site MSA.fr.

Pour les ressortissants du régime micro cette fiche permet le cas échant de déclarer des éléments complémentaires aux revenus agricoles. Si vous n'avez rien à ajouter, vous pouvez valider le volet Données complémentaires afin de passer à la vue suivante du parcours déclaratif.

Données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants - MSA

Notice

Vous êtes affilié à la MSA *pour une exploitation située en métropole*	MSFM	☑	MSFN	☐
PVCT exonérées en cas de départ à la retraite *art 151 septies A du CGI*	MSFU		MSFV	
Sommes exonérées de cotisations sociales soumises à CSG-CRDS *épargne salariale (intéressement affecté ou non à un plan d'épargne salariale ou de retraite, participation, abondement de l'entreprise dans un plan d'épargne salariale ou de retraite), contribution de l'entreprise aux chèques vacances*	MSFW		MSFX	
Cotisations de retraite complémentaire facultatives (Madelin et contrats groupes agricoles)	MSKP		MSLP	
Société à l'IS : dividendes et intérêts supérieurs à 10 % du capital social perçus par le chef d'exploitation, le conjoint et les enfants mineurs	MSJU		MSJV	
Société à l'IR : part du revenu brut attribuée au conjoint et aux enfants mineurs non exploitants supérieure à 10% du capital social, primes d'émission et sommes inscrites dans leurs comptes courants d'associés :				
- BA, BIC, BNC réel positif	MSFY		MSFZ	
- BA, BIC, BNC réel négatif	MSKY		MSKZ	
- BA micro	MSGM		MSGN	
Rémunérations brutes des élus MSA ou chambre d'agriculture	MSGO		MSGP	
Revenus de la location de terres à une entreprise agricole	MSGQ		MSGR	
Micro-BA :				
- Part du revenu exceptionnel réintégré fiscalement	MSGS		MSGT	
- Dotation jeune agriculteur	MSGU		MSGV	
Locations de meublés de tourisme classés situés en zone B2 ou C*	MSIX		MSIZ	

** Les zones géographiques éligibles sont définies par l'arrêté du 2 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 1er août 2014 et publié au JORF n°0229 du 3 octobre 2025*

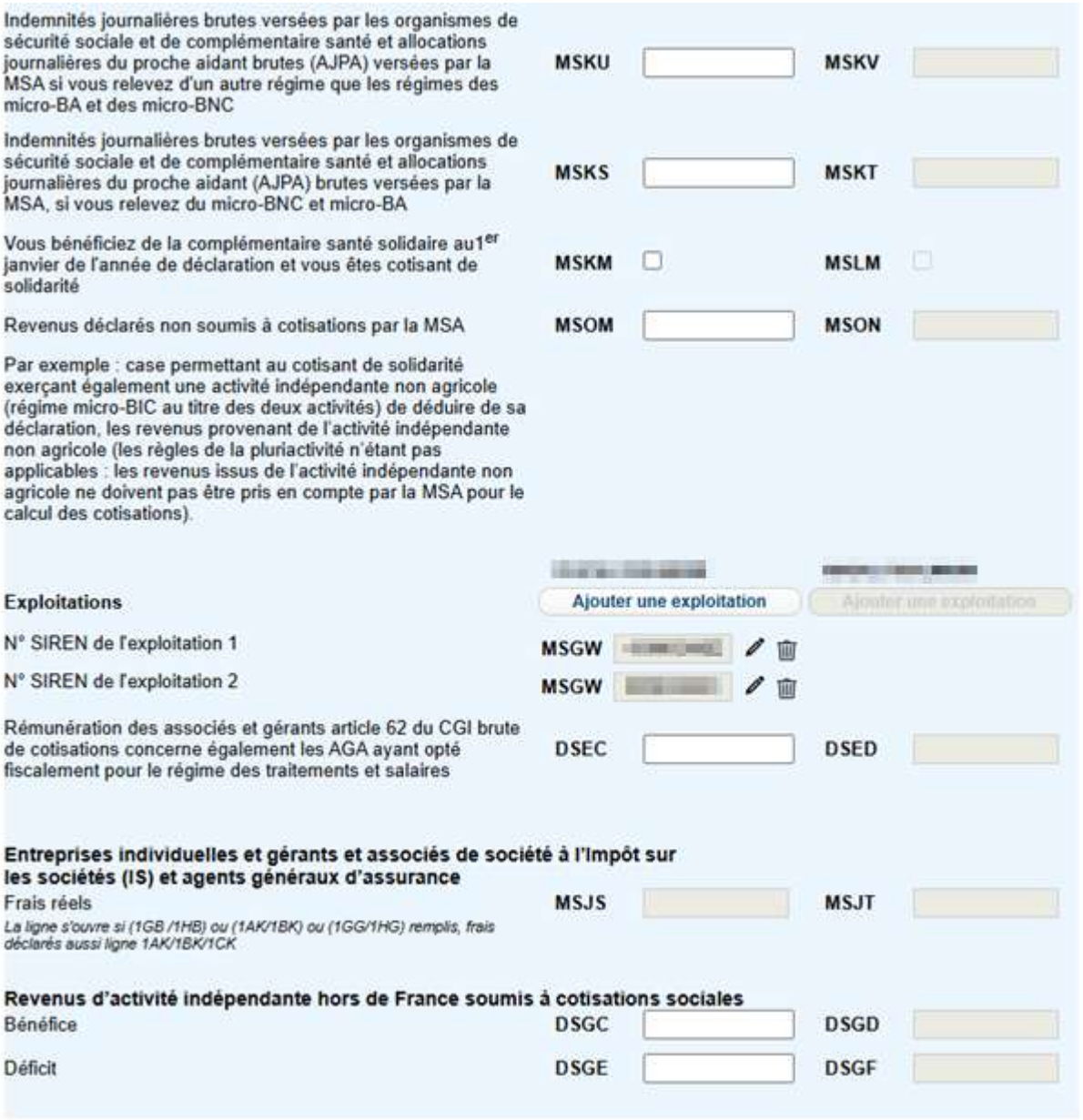
Indemnités journalières brutes versées par les organismes de sécurité sociale et de complémentaire santé et allocations journalières du proche aidant brutes (AJPA) versées par la MSA si vous relevez d'un autre régime que les régimes des micro-BA et des micro-BNC
MSKU
MSKV
Indemnités journalières brutes versées par les organismes de sécurité sociale et de complémentaire santé et allocations journalières du proche aidant (AJPA) brutes versées par la MSA, si vous relevez du micro-BNC et micro-BA
MSKS
MSKT
Vous bénéficiez de la complémentaire santé solidaire au 1er janvier de l'année de déclaration et vous êtes cotisant de solidarité
MSKM
MSLM
Revenus déclarés non soumis à cotisations par la MSA
MSOM
MSON
Par exemple : case permettant au cotisant de solidarité exerçant également une activité indépendante non agricole (régime micro-BIC au titre des deux activités) de déduire de sa déclaration, les revenus provenant de l'activité indépendante non agricole (les règles de la pluriactivité n'étant pas applicables : les revenus issus de l'activité indépendante non agricole ne doivent pas être pris en compte par la MSA pour le calcul des cotisations).
Exploitations
Ajouter une exploitation
N° SIREN de l'exploitation 1
MSGW
N° SIREN de l'exploitation 2
MSGW
Rémunération des associés et gérants article 62 du CGI brute de cotisations concerne également les AGA ayant opté fiscalement pour le régime des traitements et salaires
DSEC
DSED
Entreprises individuelles et gérants et associés de société à l'Impôt sur les sociétés (IS) et agents généraux d'assurance
Frais réels
La ligne s'ouvre si (1GB /1HB) ou (1AK/1BK) ou (1GG/1HG) remplis, frais déclarés aussi ligne 1AK/1BK/1CK
MSJS
MSJT
Revenus d'activité indépendante hors de France soumis à cotisations sociales
Bénéfice
DSGC
DSGD
Déficit
DSGE
DSGF

➢ Déclarer ses revenus pour les exploitants relevant de l'impôt sur les sociétés

Revenus article 62 du CGI

Les **revenus article 62 du CGI** des associés et gérants sont à indiquer en cases 1GB/1HB de la déclaration fiscale.

TRAITEMENTS ET SALAIRES		Déclarant 1		Déclarant 2
Indiquez vos seuls revenus d'activité (salaires, avantages en nature et indemnités journalières)	1AJ		1BJ	
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA		1BA	
Abattement forfaitaire : assistants maternels / familiaux et journalistes	1GA		1HA	
Heures supplémentaires exonérées et jours RTT exonérés	1GH		1HH	
Pourboires exonérés	1PB		1PC	
Prime de partage de la valeur exonérée	1AD		1BD	
En cas de majoration du seuil d'exonération	1AV	☐	1BV	☐
Indiquez vos autres revenus imposables (indemnité de préretraite, allocation chômage...)	1AP		1BP	
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB		1HB	
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF		1HF	
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF		1BF	
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG		1BG	
Vos frais réels	1AK		1BK	

Attention ce type de revenu ne relève pas des traitements et salaires classiques (1AJ/1BJ).

Si aucune rémunération n'est versée, indiquer 0 dans la case 1GB/1HB. Compléter cette case permet l'accès au volet social IS.

Le montant déclaré en case 1GB/1HB est le montant net des rémunérations perçues sur l'année civile déduction faite :
- des cotisations sociales légales de base et complémentaires
- de la CSG déductible
- de la cotisation retraite complémentaire facultative (article 154 bis OA du CGI)
- etc…*voir article 83 CGI*

Si vous avez perçu des indemnités journalières, merci de vous reporter à la rubrique IJ des déclarants à l'IS.

NOUVEAUTE CAMPAGNE 2026 :
Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle assiette de cotisations et contributions sociales à compter de 2026, vous devez en complément de la case fiscale 1GB/1HB compléter **OBLIGATOIREMENT** la case DSEC/DSEC sur le volet social MSA. Si la case du volet social n'est pas complétée vous vous exposez à l'application d'une taxation provisoire pour absence de déclaration de revenus au niveau social.

Cette case est à compléter avec la rémunération article 62 **brute** de cotisations sociales. Un recyclage du montant indiqué en case 1GB/1HB est à effectuer.
Vous devez indiquer le montant de rémunération **sans déduire les cotisations sociales légales, la CSG déductible, la cotisation retraite complémentaire facultative**. Cette dernière est à indiquer en case MSKP/MSLP du volet social pour conserver son caractère déductible de l'assiette sociale.

La déduction forfaitaire de 10% reste applicable socialement au titre des revenus 2025, il s'agit d'une spécificité pour les ressortissants agricoles sur la base d'un accord entre le Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire, la Direction de la Sécurité Sociale et la Caisse Centrale de MSA.

En présence de déclaration de frais réels au niveau fiscal (case 1AK/1BK), les frais réels sont à indiquer dans le volet social **hors cotisations sociales** en case MSJS/MSJT.

Des contrôles de cohérence ont été mis en place sur le parcours fiscal entre le volet fiscal et le volet social :
- Si présence montant 1GB/1HB, les cases DSEC/DSED correspondantes doivent être complétées.
- Le montant indiqué en DSEC/DSED (brut) doit être supérieur au montant indiqué en 1GB/1HB (net)

Frais professionnels

Par défaut, une déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels est appliquée au niveau fiscal (Barème revenus 2025 plancher abattement 509€ plafond 14 555€)

Si vous optez en tant qu'associé gérant pour la déduction des frais réels (montants déduits de l'assiette sociale) : les cases MSJS/MSJT sont à compléter sur le volet social avec les seuls frais afférents à l'activité IS et hors cotisations sociales, **uniquement si vous avez complété la case 1AK ou 1BK de l'imprimé fiscal**.

Associés de sociétés soumises à l'IS : dividendes et intérêts excédant 10% de capital social

NOUVEAUTE CAMPAGNE 2026 : Regroupement déclaration des dividendes CE et membres de famille dans une seule case
- **perçus par le chef d'exploitation, le conjoint et les enfants mineurs** : MSJU/MSJV ; A compléter à 0 si non concerné ou montant à retenir inférieur à 10 % du capital social

Déclarer les Indemnités Journalières et de remplacement pour les déclarants à l'IS

Le montant brut des IJ perçues, hors situation Affection de Longue Durée (ALD), doit être directement intégré dans le montant net des revenus article 62 déclaré dans la case 1GB/1HB (formulaire 2042).

Au niveau social : A compter de 2026 (revenus 2025), les revenus de remplacement doivent être déclarés pour leur montant brut au niveau social.

Le montant brut des IJ perçues n'est pas à intégrer à la rémunération brute case DSEC/DSEC au niveau social mais doit être déclaré dans la case MSKU/MSKV du volet social « Données complémentaires ». Le remplissage de cette case permet d'exclure les IJ de l'assiette de CSG/CRDS, ces contributions ayant déjà été précomptées lors du paiement des indemnités mais de les inclure à l'assiette de cotisations sociale en tant que revenus de remplacement.

➢ Déclarer ses revenus pour les exploitants au réel

BA, BIC, BNC au réel

Les déclarants au réel doivent indiquer leurs revenus au niveau fiscal dans la partie Régime du bénéfice réel selon leur typologie de revenus et la notion de bénéfice ou déficit.

BA :

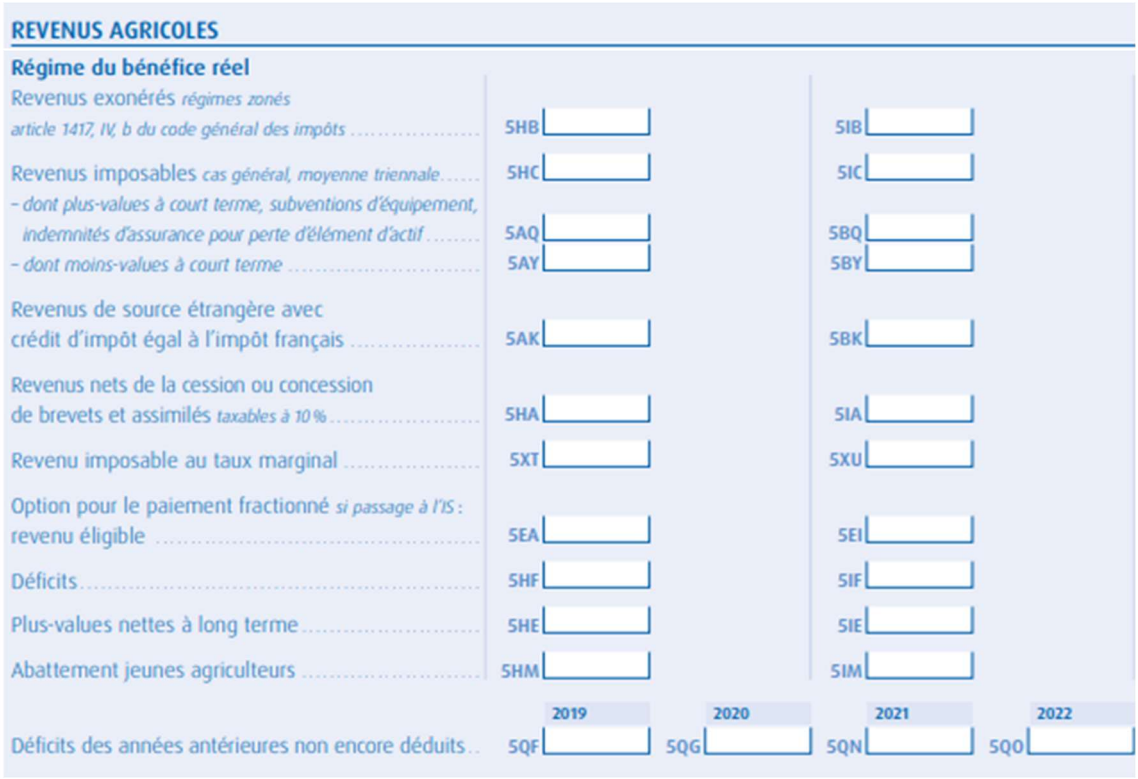

REVENUS AGRICOLES – Régime du bénéfice réel		
Revenus exonérés *régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts*	5HB	5IB
Revenus imposables *cas général, moyenne triennale*	5HC	5IC
– *dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif*	5AQ	5BQ
– *dont moins-values à court terme*	5AY	5BY
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	5AK	5BK
Revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés *taxables à 10 %*	5HA	5IA
Revenu imposable au taux marginal	5XT	5XU
Option pour le paiement fractionné *si passage à l'IS* : revenu éligible	5EA	5EI
Déficits	5HF	5IF
Plus-values nettes à long terme	5HE	5IE
Abattement jeunes agriculteurs	5HM	5IM

Déficits des années antérieures non encore déduits	2019	2020	2021	2022
	5QF	5QG	5QN	5QO

BIC :

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS *Y compris locations meublées professionnelles* – Régime du bénéfice réel		
Revenus exonérés *régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts*	5KB	5LB
Revenus imposables *cas général*	5KC	5LC
– *dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif*	5DK	5EK
– *dont moins-values à court terme*	5DM	5EM
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	5DF	5EF
Revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés *taxables à 10 %*	5UI	5VI
Déficits	5KF	5LF
Plus-values nettes à long terme	5KE	5LE

BNC :

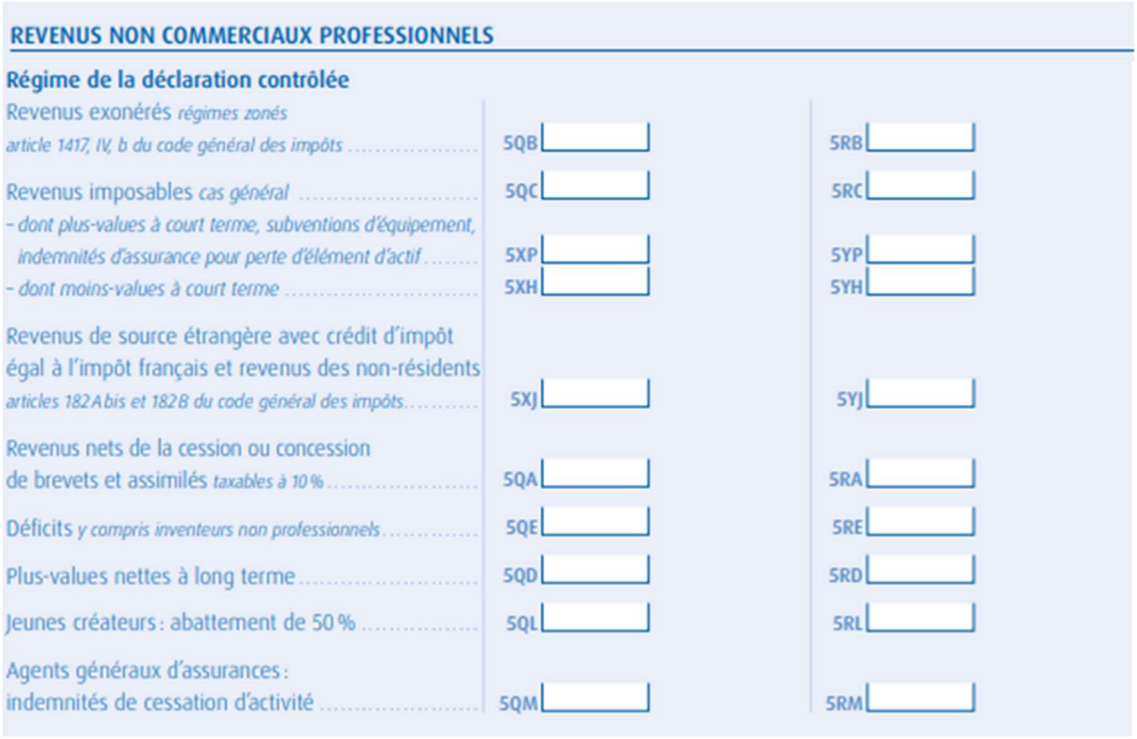

<u>Ces éléments ne valent que pour la partie fiscale</u> et pas pour la partie sociale qui nécessite le remplissage d'une <u>Fiche Exploitation</u> par entreprise sur le volet social

Depuis 2024, la Fiche Exploitation identifiée par SIREN est automatiquement proposée sur le site des impôts, si l'entreprise de rattachement est identifiée en base MSA.

Il faut cliquer sur le crayon sur chacune des fiches pour déclarer les éléments de revenu au réel pour la partie sociale à destination de la MSA.

Les fiches exploitation doivent être <u>obligatoirement complétées lorsque l'entreprise relève du réel</u>.

Si une fiche exploitation nécessaire au dossier n'est pas proposée, elle doit être crée via le bouton "Ajouter une exploitation" situé au sein de la fiche « Données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants – MSA » qui s'ouvre d'office dès lors que la case MSFM/MSFN est pré-cochée (individus identifiés avec une DRP attendue en MSA).

Il faut ajouter autant de Fiches Exploitation que d'entreprises au réel à déclarer, chaque entreprise est identifiée par son SIREN.

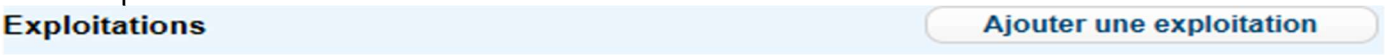

Si l'action de cliquer sur le bouton « Ajouter une exploitation » n'est pas réalisée, et/ou la Fiche Exploitation n'est pas complétée et la MSA ne dispose d'aucun élément de revenus pour les déclarants au réel.

Ces dossiers sont considérés comme non déclarés ou incomplet au niveau MSA et vous vous exposez à l'application d'une taxation provisoire de cotisations.

Vous trouverez ci-après des exemples d'accusé de réception de déclaration incorrect et correct générés par l'outil fiscal.

Déclaration incomplète en raison de l'absence de volet social qui ressort en DRP absente (ou DRP incomplète si quelques éléments ont été complétés sur le volet social)

Professions non salariées (2042Cpro)

Nom et prénom de l'exploitant :
Adresse d'exploitation :
Régime micro : numéro SIRET :

Revenus agricoles

5HF BA sous CGA - Déficits - Déclarant 1 : 562

Déclaration de revenus des indépendants

MSFM Vous êtes affilié à la MSA - Déclarant 1 : X

Réductions et crédits d'impôt (2042Cpro)

8WH Exploitation agricole à haute valeur environnementale : 1275

Déclaration correctement effectuée avec présence des éléments MSXX du volet social
(NB : ancien modèle en attente d'un exemple déclaration revenus 2025 avec rubriques FEX actualisées)

Professions non salariées (2042Cpro)

Nom et prénom de l'exploitant :
Adresse d'exploitation :
Régime micro : numéro SIRET :

Revenus agricoles

Revenus agricoles - Option pour la moyenne triennale
Déclarant 1 :
Bénéfices 2020 : 44077
Bénéfices 2021 : 50682
Bénéfices 2022 : 58253
Moyenne à reporter sur votre déclaration : 51004

5HC BA sous CGA - Régime général ou moyenne triennale. - Déclarant 1 : 51004
5HI BA hors CGA - Régime général ou moyenne triennale - Déclarant 1 : 4538

Déclaration de revenus des indépendants

MSFM Vous êtes affilié à la MSA - Déclarant 1 : X
MSGO Rémunération élus MSA ou chambre d'agriculture - Déclarant 1 : 0

Exploitation - déclarant 1
SIREN : [redacted]
MSGX BA réel - Bénéfice - Déclarant 1 : 182109
MSGZ Sommes à ajouter - Déclarant 1 : 5277
MSHR Associé d'une société soumise à l'IR - Déclarant 1 : X
MSHV Associé de société IR - BA - Pourcentage bénéfice ou perte - Déclarant 1 : 50,00
MSHS Associé de société IR - BA - Rémunérations - Déclarant 1 : 65223
MSHW Associé de société IR - BA - Rémunération et IJ associé - Déclarant 1 : 19200
MSHY Associé de société IR - BA - Frais professionnels déductibles - Déclarant 1 : 19390

SIREN : [redacted]
MSGX BA réel - Bénéfice - Déclarant 1 : 9076
MSHR Associé d'une société soumise à l'IR - Déclarant 1 : X
MSHV Associé de société IR - BA - Pourcentage bénéfice ou perte - Déclarant 1 : 50,00
MSHS Associé de société IR - BA - Rémunérations - Déclarant 1 : 4000
MSHW Associé de société IR - BA - Rémunération et IJ associé - Déclarant 1 : 2000

Réductions et crédits d'impôt (2042Cpro)

8WG Exploitation agricole sans glyphosate : 1250
8WH Exploitation agricole à haute valeur environnementale : 1250

Dans tous les cas si vous êtes identifiés comme relevant du régime agricole au niveau social, la fiche sociale Données complémentaires vous sera proposée.
Pour les ressortissants du régime réel cette fiche permet le cas échant de déclarer des éléments complémentaires aux revenus agricoles. Si vous n'avez rien à ajouter sur cette vue vous devez cliquer sur le crayon afin de compléter la ou les fiches exploitations pour les exploitants au réel.

Le revenu professionnel final de l'associé n'est plus à déclarer depuis la mise en œuvre de l'UDFS.
Il est automatiquement restitué en MSA par le cumul des éléments indiqués sur la ou les Fiches Exploitations ainsi que sur le volet « Données complémentaires ».

NOUVEAUTE CAMPAGNE 2026 : Mise en œuvre du revenu brut social

De nouvelles cases ont été créées sur les liasses fiscales professionnelles (modèles 2026) pour indiquer le revenu brut social entreprise qui sert de base initiale pour le calcul des cotisations sociales.

A noter que la formule indiquée sur la notice de la **liasse BA réel simplifié** comporte une coquille, la formule à retenir est la suivante : **FK ou FL + EY + HM – FR + JS + FQ – HN**

Pour le détail du calcul du revenu brut social (RBS), nous vous invitons à vous référer aux notices correspondantes en fonction de la liasse utilisée afin d'obtenir les formules de calcul à utiliser.

Un article dédié synthétique est également disponible depuis le 23/04/2026 sur le site msa.fr sous Exploitant / Déclaration des revenus professionnels. Déclarer son revenu brut social

Le montant du RBS est à reporter manuellement dans les cases dédiées de chaque fiche d'exploitation :

- **BA** : MSGX/MSIO (+) ou MSGY/MSIP (-)

- **BIC/BNC** : MSHN/MSIS (+) ou MSHO/MSIT (-)

Information complémentaire : Les contributions pour le compte de tiers FMSE, VIVEA, INTERAPI ne doivent pas être incluses dans le revenu brut social.

Fiche Exploitation :

- **Numéro SIREN** en MSGW/MSIN à saisir si non prérempli
- **Si associé de société à l'IR** case MSHR/ MSIW à cocher ou pré-cochée par défaut si identifié
- **Si entreprise individuelle** : zone BA réel et/ou Zone BIC ou BNC réel selon typologie de revenus à déclarer
- **Si forme sociétaire** : ensemble des zones précitées **+**
  Si BA : Zone Associé de société IR, activité BA
  Si BIC/BNC : Zone Associé de société IR, activité BIC/BNC

Fiche exploitation Déclarant 1

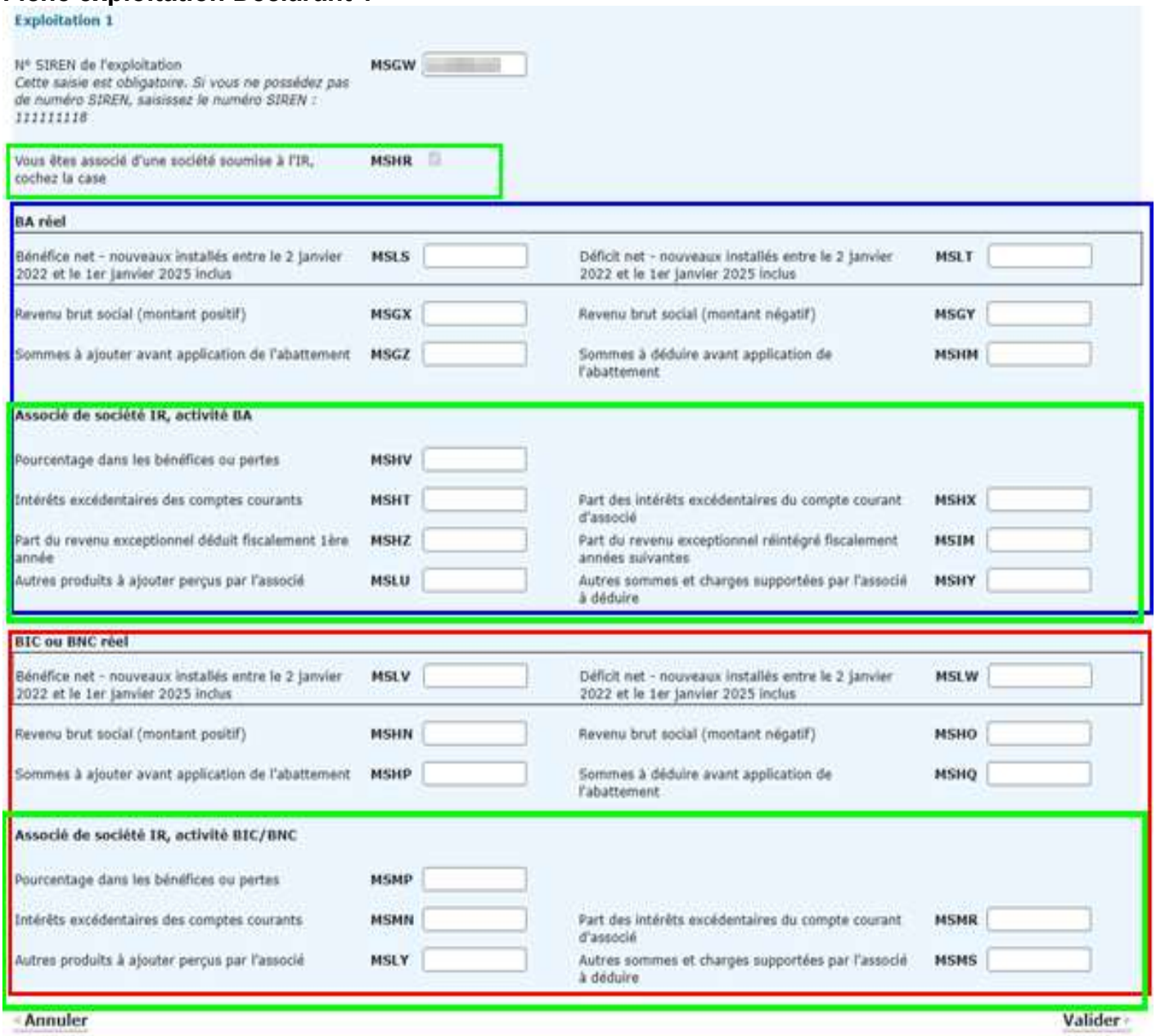

Fiche exploitation Déclarant 2

Exploitation 1

N° SIREN de l'exploitation *Cette saisie est obligatoire. Si vous ne possédez pas de numéro SIREN, saisissez le numéro SIREN : 111111118*	**MSIN**			
Vous êtes associé d'une société soumise à l'IR, cochez la case	**MSIW**	☐		
BA réel				
Bénéfice net - nouveaux installés entre le 2 janvier 2022 et le 1er janvier 2025 inclus	**MSOO**		Déficit net - nouveaux installés entre le 2 janvier 2022 et le 1er janvier 2025 inclus	**MSOP**
Revenu brut social (montant positif)	**MSIO**		Revenu brut social (montant négatif)	**MSIP**
Sommes à ajouter avant application de l'abattement	**MSIQ**		Sommes à déduire avant application de l'abattement	**MSIR**
Associé de société IR, activité BA				
Pourcentage dans les bénéfices ou pertes	**MSJM**			
Intérêts excédentaires des comptes courants	**MSIY**		Part des intérêts excédentaires du compte courant d'associé	**MSJO**
Part du revenu exceptionnel déduit fiscalement 1ère année	**MSJQ**		Part du revenu exceptionnel réintégré fiscalement années suivantes	**MSJR**
Autres produits à ajouter perçus par l'associé	**MSLX**		Autres sommes et charges supportées par l'associé à déduire	**MSJP**
BIC ou BNC réel				
Bénéfice net - nouveaux installés entre le 2 janvier 2022 et le 1er janvier 2025 inclus	**MSOR**		Déficit net - nouveaux installés entre le 2 janvier 2022 et le 1er janvier 2025 inclus	**MSOS**
Revenu brut social (montant positif)	**MSIS**		Revenu brut social (montant négatif)	**MSIT**
Sommes à ajouter avant application de l'abattement	**MSIU**		Sommes à déduire avant application de l'abattement	**MSIV**
Associé de société IR, activité BIC/BNC				
Pourcentage dans les bénéfices ou pertes	**MSNP**			
Intérêts excédentaires des comptes courants	**MSNN**		Part des intérêts excédentaires du compte courant d'associé	**MSNR**
Autres produits à ajouter perçus par l'associé	**MSLZ**		Autres sommes et charges supportées par l'associé à déduire	**MSNS**

Pour les individus au réel qui n'ont complété que les cases fiscales (5xx), l'avis fiscal est en principe correct mais les éléments concernant la partie sociale ne sont pas transmis en MSA et ne permettent pas l'appel des cotisations sociales en l'absence d'éléments déclarés au niveau social.

Une fenêtre pop up s'ouvre sur le parcours déclaratif fiscal si vous ne complétez aucune rubrique revenus et fiche exploitation sur le volet social et ne vous permet pas de poursuivre votre déclaration.

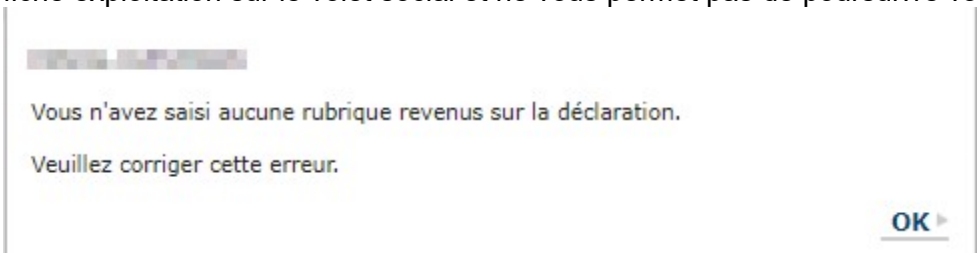

Ordre de calcul des zones de la fiche exploitation menant au résultat de l'individu pour l'entreprise :

- **BA** :

MSGX/MSIO (revenu brut social entreprise positif) ou MSGY/MSIP (revenu brut social entreprise négatif)
+ MSGZ/MSIQ (sommes à ajouter avant abattement 26%)
- MSHM/MSIR (sommes à déduire avant abattement 26%)

Si forme sociétaire, le résultat précédemment obtenu est suivi du calcul sur les zones suivantes :
- MSHT/MSIY (Intérêts excédentaires comptes courants des associés)
% MSHV/MSJM (Pourcentage de résultat de l'associé)
+ MSHX/MSJO (Part des intérêts excédentaires du CCA)

- MSHZ/MSJQ (Part du revenu exceptionnel déduite fiscalement la 1ère année)
+ MSIM/MSJR (Part du revenu exceptionnel réintégrée fiscalement les années suivantes)
+ MSLU/MSLX (Autres produits à ajouter perçus par l'associé)
- MSHY/MSJP (Autres sommes et charges supportées par l'associé à déduire)

- **BIC/BNC** :

MSHN/MSIS (revenu brut social positif de l'entreprise) ou MSHO/MSIT (revenu brut social négatif de l'entreprise)
+ MSHP/MSIU (sommes à ajouter avant application de l'abattement de 26%)
- MSHQ/MSIV (sommes à déduire avant application de l'abattement de 26%)

Si forme sociétaire, le résultat précédemment obtenu est suivi du calcul sur les zones suivantes :
- MSMN/MSNN (Intérêts excédentaires comptes courants des associés)
% MSMP/MSNP (Pourcentage de résultat de l'associé)
+ MSMR/MSNR (Part des intérêts excédentaires du CCA)
+ MSLY/MSLZ (Autres produits à ajouter perçus par l'associé)
- MSMS/MSNS (Autres sommes et charges supportées par l'associé à déduire)

Déclaration de la rémunération du travail de l'associé

Pour les entreprises individuelles, la rémunération du travail peut
- soit être incluse directement dans le revenu brut social
- soit ajoutée sur la fiche exploitation en case « Sommes à ajouter avant application de l'abattement »

Pour les entreprises sous forme sociétaire, les rémunérations du travail de l'ensemble des associés sont toujours à déduire dans un premier temps pour permettre ensuite la réintégration de la seule rémunération de l'associé concerné par la déclaration de revenu, à soumettre à cotisations et contributions.
Précédemment une case dédiée était présente sur la fiche d'exploitation, cette case a été supprimée pour permettre une gestion différenciée selon les pratiques relevant de la liberté comptable ou du paramétrage des logiciels de constitution des liasses fiscales.

L'ensemble des rémunérations du travail des associés peut être déduit
- soit au niveau de la liasse fiscale lors du calcul du Revenu Brut Social entreprise qui est reporté en case MSGX/MSIO ou MSGY/MSIP (BA) ou MSHN/MSIS ou MSHO/MSIT (BIC)

Cf information dans la notice DRP MSA :
« La détermination de votre assiette est effectuée à partir du « revenu brut social » déclaré dans la liasse fiscale et correspondant au résultat de la société, hors rémunérations et avantages personnels des associés. »

- soit en case MSHM/MSIR (BA) ou MSHQ/MSIV (BIC) Sommes à déduire avant application de l'abattement sur la fiche exploitation

La rémunération du travail de l'associé concerné par la déclaration est à réintégrer dans la case « Autres produits à ajouter perçus par l'associé » de la fiche exploitation MSLU//MSLX (BA) ou MSLY/MSLZ (BIC).

Rubriques spécifiques :

Article 9 revenus des conjoints et enfants mineurs non émancipés associés non exploitants MSFY/MSFZ et MSKY/MSKZ :

Les cases MSFY/MSFZ Société IR : revenus perçus par le conjoint et les enfants mineurs associés non participants ont été régulièrement utilisés à tort ces dernières années pour indiquer le revenu net associé du chef d'exploitation.

Société à l'IR : part du revenu brut attribuée au conjoint et aux enfants mineurs non exploitants supérieure à 10% du capital social, primes d'émission et sommes inscrites dans leurs comptes courants d'associés :				
- BA, BIC, BNC réel positif	**MSFY**		**MSFZ**	
- BA, BIC, BNC réel négatif	**MSKY**		**MSKZ**	

Pour information, **avec les nouvelles modalités déclaratives UDFS, le revenu professionnel de l'associé n'est plus à déclarer. Il est calculé automatiquement par l'outil informatique au vu des éléments que vous aurez renseignés sur la ou les fiches exploitations et le volet Données complémentaires**.
Le remplissage à tort de la case MSFY/MSFZ avec le revenu de l'associé a pour effet de doubler à tort le revenu retenu dans l'assiette sociale.

Les cases MSFY/MSFZ sont à compléter **UNIQUEMENT** avec les revenus correspondants à la **part de bénéfices des sociétés soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du réel perçue par les membres de votre famille (votre conjoint ou partenaire Pacs ainsi que vos enfants mineurs non émancipés) pour leur part excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenu en pleine propriété ou en usufruit par les membres de votre famille ayant la qualité d'associés non exploitants.**

Si le résultat des opérations mène à l'absence de revenus à retenir dans l'assiette sociale du chef d'exploitation, porter 0 dans cette case pour signifier que le calcul a bien été réalisé et qu'il ne s'agit pas d'un oubli déclaratif.

NOUVEAUTE CAMPAGNE 2026 :
Si le résultat est un déficit, il est dorénavant à déclarer dans les cases MSKY/MSKZ suite à création de ces cases dans le parcours déclaratif.
Il n'est plus nécessaire de procéder à une déclaration papier des revenus professionnels dans cette situation.

Déclarer les indemnités journalières pour les déclarants au réel

Au niveau social : A compter de 2026 (revenus 2025), les revenus de remplacement doivent être déclarés pour leur montant brut au niveau social.

Les indemnités journalières AMEXA, ATEXA (voir NB ci-dessous), allocations de remplacement maternité, paternité et adoption versées par les organismes de sécurité sociale, hors indemnités versées en raison d'affections de longue durée (ALD), **sont intégrées aux bénéfices imposables en tant que revenus de remplacement.**
Les indemnités journalières liées à une ALD ne sont pas à déclarer.

En cas d'exercice comptable décalé par rapport à l'année civile, les indemnités journalières sont à rattacher à l'exercice comptable au cours duquel elles ont été versées.

Exemple : Exercice comptable du 01/08/2024 au 31/07/2025.
Les indemnités journalières perçues sur cette période seront à rattacher à l'exercice comptable clos au 31/07/2025 et seront soumises à imposition fiscale et cotisations sociales au titre des revenus 2025.
Les indemnités perçues après le 31/07/2025 seront à rattacher à l'exercice suivant, clos en 2026, et seront soumises à imposition fiscale et cotisations sociales au titre des revenus 2026.

Entreprise individuelle et sociétaire : Montant des IJ perçues par l'ensemble des associés est à indiquer dans la zone somme à déduire de la liasse fiscale lors du calcul du revenu brut social si ces sommes ont été déclarées dans les produits de l'entreprise (vérifier les modalités de calcul du produit informatique utilisé en centre comptable pour éviter une double déduction).

Dans tous les cas,
Déclaration des revenus de remplacement à titre personnel pour l'associé bénéficiaire :

Entreprise sous forme individuelle ou sociétaire au réel : Indiquer en case MSKU/MSKV le montant brut de revenus de remplacement perçu par l'associé (attention si perception IJ ATEXA, elles ne sont à réintégrer qu'à hauteur de 50% de leur montant). Ce montant sera ajouté uniquement à l'assiette sociale du déclarant.

Les IJ complémentaires versées pour les accidents ou maladie **professionnelles** suivent le même traitement fiscal et social que les indemnités versées par les organismes de sécurité sociale.

Les IJ complémentaires **non professionnelles** ne sont pas à intégrer dans le revenu professionnel.

NB : A compter de la déclaration fiscale en 2024, les versements IJ ATEXA, **uniquement pour les exploitants au réel**, devront être réintégrés manuellement au revenu à hauteur de 50 % du montant brut (LFSS 2024) mais elles devront être déclarées en totalité dans la case MSKU/MSKV du volet social MSA pour leur déductibilité CSG CRDS.
La présente mesure s'applique à l'imposition des indemnités ATEXA perçues au titre de l'année 2023 et des années suivantes.

Dispositif spécifique de déclaration des revenus 2025 pour les nouveaux installés

La réforme de l'assiette sociale prévue pour les non-salariés agricoles ne s'appliquera pas concernant la régularisation des cotisations 2025 pour les nouveaux installés ayant fait l'objet d'un appel de cotisations provisoire 2025 tenant compte d'une assiette forfaitaire nouvel installé.

En effet, cette réforme s'applique à compter des cotisations dues au titre de l'année 2026.

C'est pourquoi quatre rubriques sont créées uniquement pour cette campagne sur la fiche d'exploitation et vous permettent de reconstituer les revenus professionnels selon la législation en vigueur pour les cotisations dues pour l'année 2025 afin de substituer l'assiette nouvel installé par le revenu réel déterminé selon les anciennes règles applicables en 2025.

Pour les cas suivants une double gestion devra être opérée au titre de la déclaration des revenus 2025 :

- pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise

- au réel en moyenne triennale installés entre le 2 janvier 2022 et le 1er janvier 2025
- au réel en assiette annuelle installés entre le 2 janvier 2024 et le 1er janvier 2025

- pour les chefs d'exploitation devenus cotisants de solidarité entre le 02/01/2024 et le 31/12/2024
- pour les cotisants de solidarité

- au réel installés entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025

- pour l'ensemble des catégories d'exploitants citées ci-dessus et relevant de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pour tout ou partie de leurs revenus à déclarer

Les cotisants relevant **uniquement** des régimes micro ne sont pas concernés par cette action.

La dénomination des rubriques de déclaration des revenus nouvel installé n'englobe pas, en terme de date, l'ensemble de la population concernée par cette rubrique spécifique et citée ci-dessus. Les adhérents relevant de l'IS doivent également utiliser ces zones pour déclarer spécifiquement les revenus 2025 dans le cadre de la régularisation de l'assiette nouvel installé 2025.

Déclarant 1

Déclarant 2

BA au réel :
Rubrique MSLS/MSOO correspond aux revenus professionnels des bénéfices agricoles
Rubrique MSLT/MSOP aux revenus professionnels déficitaires agricoles.

BIC/BNC au réel :
Rubrique MSLV/MSOR correspond aux revenus professionnels des bénéfices industriels et commerciaux et non commerciaux
Rubrique MSLW/MSOS aux revenus professionnels déficitaires industriels et commerciaux et non commerciaux.

- **Pour les adhérents relevant uniquement de l'IR** : Chaque fiche exploitation doit comprendre le revenu 2025 sous la nouvelle forme déclarative basée sur le revenu brut social et dans la case dédiée au revenu NI (bénéfice ou déficit) le montant de revenu calculé selon les anciennes règles déclaratives basée sur le résultat fiscal.

Un outil d'aide et une notice ont été réalisés par la CCMSA pour vous aider à calculer le montant à reporter dans ces cases pour les adhérents concernés. L'article et les outils sont disponibles sur le site msa.fr sous Exploitant / Calcul des cotisations / article Nouveaux installés : vos cotisations et contributions sociales Chapitre 2/ Le cas particulier de la campagne 2026

- Pour les adhérents relevant de **plusieurs entreprises avec un revenu type IR et revenu type micro**, **seule la partie IR du revenu doit être saisie dans chaque fiche exploitation** en s'aidant si besoin des outils d'aide au calcul mis à disposition (cf ci-dessus).
  Le revenu micro sera récupéré automatiquement.

- Pour les adhérents relevant de **plusieurs entreprises avec un revenu type IR et revenu type IS**, **la partie IS du revenu** : rémunération de gérance APRES ABATTEMENT FORFAITAIRE DE 10 % ou DEDUCTION DE VOS FRAIS REELS ainsi que les dividendes du chef d'exploitation ou d'entreprise et des membres de famille peut, pour une meilleure lisibilité de la déclaration effectuée, **soit être déclarée sur une fiche exploitation dédiée avec le SIREN de l'entreprise à l'IS** selon les consignes ci-dessous **soit être cumulée au résultat obtenu sur la partie IR dans la fiche exploitation**. En présence de plusieurs entreprises à l'IR le cumul n'est à réaliser qu'une seule fois sur une fiche exploitation au choix. Dans ce cas, si un revenu de type micro est également à déclarer, ce dernier n'est pas à traiter dans la fiche exploitation et sera récupéré automatiquement sur la partie déclaration fiscale dans le cadre de la régularisation assiette nouvel installé.

- Pour les **adhérents relevant uniquement de l'IS** concernés par une régularisation de leurs cotisations 2025 via substitution de l'assiette nouvel installé au profit des RP 2025 définitifs, ces derniers doivent à titre exceptionnel pour les revenus de l'année 2025 compléter une fiche d'exploitation normalement dévolue aux adhérents à l'IR. Il s'agit d'une disposition ponctuelle liée à la réforme de l'assiette sociale qui ne sera pas reconduite l'an prochain.

Aucune case dédiée aux adhérents uniquement à l'IS et permettant de déclarer les RP 2025 dans le cadre de la régularisation NI n'a été créée sur le parcours fiscal. Ils doivent utiliser la case prévue pour les Nouveaux Installé à l'IR BA ou BIC présente sur la fiche d'exploitation.

- Pour les adhérents relevant de **plusieurs entreprises avec un revenu type IS et revenu type micro**, **seule la partie IS du revenu doit être saisie dans la fiche exploitation** selon les consignes ci-dessous. Le revenu micro sera récupéré automatiquement.

Une manipulation spécifique est à réaliser sur l'espace fiscal pour déclarer les revenus NI IS.

1) **Au niveau du volet social MSA** : il faut **cliquer sur « Ajouter une exploitation »** juste au-dessus de la zone utilisée pour la déclaration sociale de la rémunération brute de gérance IS (DSEC/DSED).

Vous devez créer une fiche exploitation normalement dévolue aux adhérents à l'IR pour accéder à la zone de **déclaration exceptionnelle des revenus 2025** des nouveaux installés IR/IS. Il s'agit d'une zone commune à ces 2 types de revenus.

2) Lorsque vous avez cliqué sur « Ajouter une exploitation » **indiquez le SIREN (9 chiffres) de votre entreprise à l'IS en case MSGW/MSIN** (déclarant 1/ déclarant 2)

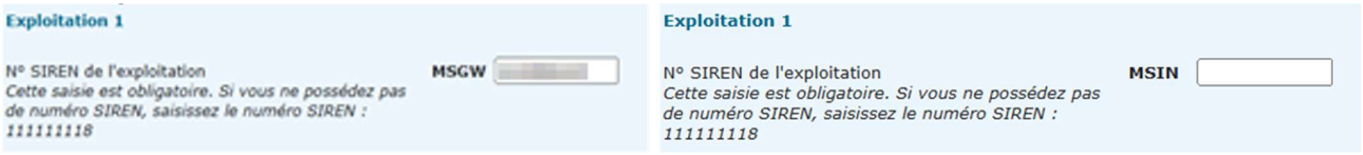

3) Indiquez en zone **MSLS / MSOO** (si déclaré sous rubrique BA) ou **MSLV/MSOR** (si déclaré sous rubrique BIC) votre **rémunération de gérance APRES ABATTEMENT FORFAITAIRE DE 10 % ou DEDUCTION DE VOS FRAIS REELS ainsi que les dividendes du chef d'exploitation ou d'entreprise et des membres de famille le cas échéant.**

Il s'agit d'une case commune aux déclarants à l'IR nouveaux installés. Aucune case spécifique n'a malheureusement été créée sur le parcours fiscal pour recueillir la donnée nécessaire pour les déclarants uniquement à l'IS.

Pour valider cette page pour aller jusqu'à l'envoi de la déclaration, indiquez 0 en complément dans la case Revenu brut social (montant positif) MSGX/MSIO (si déclaration sous BA) ou MSHN/MSIS(si déclaration sous BIC), puis validez.

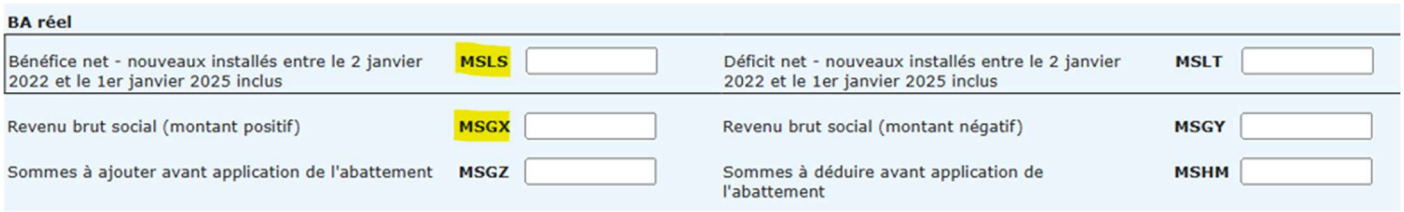

Un message bloquant s'affiche à défaut de remplissage de cette case à 0.

➢ Autres situations déclaratives

Cotisant de solidarité bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire (C2S) au 1er janvier de l'année de cotisations

Les cotisants de solidarité sont exonérés de la cotisation de solidarité et de la CSG CRDS s'ils sont bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidarité (C2S) **au 1er janvier de l'année des cotisations**.

La case MSKM/MSLM ou H « Vous bénéficiez d'une complémentaire santé solidaire » doit être cochée pour bénéficier de cette exonération.

Si la C2S n'est pas gérée par la MSA, vous devrez transmettre un justificatif C2S couvrant la période du 1er janvier de l'année de cotisations pour que l'exonération soit validée. A défaut, la MSA vous sollicitera pour obtenir un justificatif.

PEE PERCO (Case MSFW/MSFX ou E) Sommes exonérées de cotisations sociales soumises à CSG CRDS

Cette case ne concerne pas les cotisants de solidarité.

Sont concernées pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise :
• Les sommes attribuées au titre de l'intéressement aux exploitants individuels, associés de sociétés de personnes et assimilées et conjoints collaborateurs et associés, affectées ou non à un plan d'épargne salariale
• La participation, l'abondement de l'entreprise à un plan d'épargne salariale ou de retraite
• La part de contribution de l'entreprise aux chèques vacances

Ces sommes sont exonérées de cotisations sociales mais soumises à CSG/CRDS
Les sommes perçues par les collaborateurs d'exploitation (sauf participation) doivent être déclarées.

Le montant indiqué dans cette case sera ajouté uniquement à l'assiette CSG/CRDS lors du calcul de la facture MSA et non pris en compte dans l'assiette des cotisations sociales.
Il ne doit pas être inclus au revenu brut social.

Cotisations de retraite complémentaire facultative (case MSKP/MSLP ou D1)

La complétude de cette case ne concerne pas les cotisants de solidarité.

Pour les NSA au Micro BA, il y a lieu de déclarer le montant des cotisations versées dans la case MSKP/MSLP ou D1. Le montant déclaré sera déduit du revenu.

Pour les NSA au réel, plus de déduction possible dans la fiche exploitation sous la rubrique Frais professionnels (pratique variable selon les cabinets comptables) cette dernière ayant été supprimée.

La case MSKP/MSLP ou D1 est à remplir pour permettre la déduction de ces cotisations spécifiques au titre des assiettes des cotisations sociales et de la CSG CRDS.

Contrat PERP et Madelin

Les versements réalisés sur les contrats agricoles PERP et Madelin sont déductibles socialement pour la détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Le montant déductible est à indiquer en case MSKP/MSLP ou D1.

En revanche les autres versements effectués sur le contrat Madelin et relatifs à la prévoyance complémentaire et à la perte d'emploi ne sont pas déductibles, ils sont normalement réintégrés au niveau du Revenu Brut Social.

INFORMATION EN ATTENTE DE CONFIRMATION :

Si tel n'est pas le cas, ces montants devront être portés en « Sommes à ajouter avant abattement » de la fiche exploitation pour les entreprises à l'IR ou ajoutés à la rémunération brute en DSEC/DSED pour les adhérents à l'IS.

- ***Contrat PERI (début 01/10/2019)***

Les revenus professionnels pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations des non-salariés agricoles sont composés de certaines catégories fiscales de revenus (BA, BIC, BNC, revenus de capitaux mobiliers et rémunérations dites « article 62 »).

Ainsi, en principe, les versements déductibles fiscalement doivent l'être également socialement.

Le montant déductible est à indiquer en case MSKP/MSLP ou D1.

Toutefois, en application de l'article L. 731-15 du CRPM, il ne peut être tenu compte des modalités d'assiette résultant d'une option du contribuable.

Ainsi, les versements volontaires du titulaire du plan, ayant opté pour la non-déductibilité fiscale, feront tout de même l'objet d'une déduction au niveau social.

En pratique, cette déduction devra être réalisée case E ou MSFW/MSFX "sommes exonérées de cotisations sociales et soumises à CSG/CRDS".

Dotation Jeune Agriculteur :

Chef d'exploitation au micro BA :

Indiquez en case MSGU/MSGV ou A6 le montant de la DJA perçue et qui n'est pas affectée à la création ou à l'acquisition d'immobilisations.

Chef d'exploitation au réel :

En entreprise individuelle, si la DJA a été comptabilisée dans le compte associé de l'exploitant, elle n'apparait pas dans le revenu brut social déclaré dans la liasse fiscale et repris dans la Fiche Exploitation. Il n'y a donc pas lieu de la déduire par ailleurs. Pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles, il convient de ne pas tenir compte de la DJA.

Chef d'exploitation au réel en entreprise sociétaire

La DJA doit être déduite de l'assiette sociale.

Si elle est incluse dans le bénéfice comptable de la société elle doit être déduite via la case somme à déduire. Si elle n'est pas comprise dans le bénéfice comptable de la liasse fiscale professionnelle alors le montant de la DJA ne doit pas être renseigné dans la rubrique « Sommes à déduire avant abattement » puisqu'elle n'est pas intégrée au revenu brut social et donc à l'assiette sociale.

- Si la DJA a été comptabilisée comme une subvention et a été intégrée au résultat comptable (puis fiscal) de la société, elle est intégrée dans le revenu brut social déclaré puis doit être déduite dans la Fiche Exploitation via la case « Sommes à déduire avant application de l'abattement ».

Côté fiscal, la DJA étant une aide individuelle, le résultat fiscal de la société est retraité au niveau comptable afin de n'attribuer la DJA qu'au seul associé en ayant été le bénéficiaire.

Dans cette situation, la DJA a bien été comptabilisée l'année d'attribution de l'aide mais il est tout à fait possible que l'associé en ayant bénéficié ait gardé la DJA pour son usage personnel. La DJA a été comptabilisée en tant que subvention par la société car elle est obligée de se substituer à l'associé pour la comptabilité.

- Si la DJA est comptabilisée dans le compte courant d'associé de son bénéficiaire. Les sommes sont alors, en principe, mises à disposition de la société (c'est un prêt que l'associé consent à la société).

Elle est alors inscrite ici dans un compte de bilan qui n'affecte pas le résultat comptable de la société. Il suffira alors, pour la déclarer fiscalement, d'ajouter la DJA à la quote-part de bénéfices perçue par l'associé (dans la déclaration 2042-C-PRO). Il n'y a pas lieu de la déduire par ailleurs.

Plus-values à court terme exonérées (art 151 septies A CGI) MSFU/MSFV :

Seules les plus-values relevant de l'article 151 septies A du CGI (départ à la retraite) sont à indiquer dans la case MSFU/MSFV ou B9. Les plus-values 151 septies ne doivent pas être mentionnées.

Le montant indiqué dans cette case sera ajouté à l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Le départ à la retraite et la cessation des fonctions peuvent intervenir dans les deux ans suivant la cession ou l'un avant la cession et l'autre après, mais le délai entre les deux événements ne peut pas dépasser 24 mois.

Rémunérations des élus MSA / Chambre d'agriculture MSGO/MSGP :

Seuls les élus au conseil d'administration de la MSA et/ou des chambres d'agriculture **non salariés agricoles actifs** et **ayant opté** (via formulaire dédié) **pour le rattachement de leurs indemnités à leur revenu non salarié agricole** doivent indiquer le montant perçu dans ces cases.
La date de clôture comptable (pour un adhérent au réel) au cours de l'année N n'a aucun impact sur l'indemnité à déclarer.
Ce montant ne doit pas être proratisé, il doit correspondre à l'intégralité de l'indemnité versée au cours de l'année civile N, à déclarer en N+1.

Si les indemnités d'élus sont soumises à cotisations sociales salariées en tant que collaborateur occasionnel à des missions de service public (situation par défaut d'option) **elles ne doivent pas être déclarées sur le volet social MSA.**

Traitement social des prises en charge de cotisations sociales par la MSA

La réforme de l'assiette sociale intègre les cotisations sociales aux assiettes de cotisations et de contributions et la prise en charge des cotisations constitue une rémunération ou un avantage personnel non déductible des résultats de la société au titre du C. du I. de l'article L.136-4 du code de la sécurité sociale et doit donc être intégrée à l'assiette sociale.